



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/40
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.34 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de complément 5 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 107
(Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSG à sa quatre-vingt-quinzième session (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/74, par. 23). Il a été établi sur la base de l'annexe III du rapport et est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1.

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), la mission du Forum mondial est de développer, harmoniser et mettre à jour les Règlements afin d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter les nouveaux paragraphes 10.5 et 10.6, ainsi conçus:

- «10.6 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur du complément 5 à la série 02 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne devra refuser d'accorder une homologation en application du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.
- 10.5 Au terme d'un délai de douze mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par le complément 5 à la série 02 d'amendements.
- 10.6 Au terme d'un délai de vingt-quatre mois après la date d'entrée en vigueur, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en circulation) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions du complément 5 à la série 02 d'amendements à ce Règlement.».

Annexe 3,

Ajouter les nouveaux paragraphes 7.7.13 à 7.7.14.7.1, libellés comme suit:

- «7.7.13 Habitacle du conducteur
- 7.7.13.1 Le conducteur doit être protégé contre les voyageurs debout et contre les passagers assis immédiatement derrière son habitacle qui peuvent être projetés dans ledit habitacle en cas de freinage ou de virage. Cette prescription est réputée satisfaite:
- 7.7.13.1.1 Si l'arrière de l'habitacle du conducteur est fermé par une cloison; ou
- 7.7.13.1.2 Si, dans le cas de sièges de voyageurs placés immédiatement derrière l'habitacle du conducteur, il a été installé soit un garde-corps, soit, pour un véhicule de la classe A ou B, une ceinture de sécurité. Pour les véhicules comportant immédiatement derrière l'habitacle du conducteur un espace disponible pour les voyageurs debout, la possibilité d'installer une ceinture de sécurité ne s'applique pas. Lorsqu'il est installé, le garde-corps doit satisfaire aux prescriptions énoncées dans les paragraphes 7.7.13.1.2.1 à 7.7.13.1.2.3 (voir annexe 4, fig. 30).
- 7.7.13.1.2.1 La hauteur minimale du garde-corps, mesurée à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur, doit être de 800 mm.
- 7.7.13.1.2.2 Le garde-corps doit partir de la paroi du véhicule et s'étendre vers l'intérieur du véhicule en dépassant d'au moins 100 mm l'axe médian longitudinal du siège de voyageur pertinent situé le plus à l'intérieur du véhicule; en tout état de cause, il doit s'étendre au moins jusqu'à l'axe longitudinal passant par le point du siège du conducteur situé le plus à l'intérieur du véhicule.

- 7.7.13.1.2.3 La distance entre le bord supérieur d'une surface où peuvent être posés des objets (une tablette par exemple) et le bord supérieur du garde-corps doit être d'au moins 90 mm.
- 7.7.13.2 L'habitacle du conducteur doit être protégé contre les objets qui, venant de l'espace voyageurs situé immédiatement derrière ledit habitacle, pourraient rouler dans celui-ci en cas de freinage brusque. Cette prescription est réputée satisfaite lorsqu'une balle de 50 mm de diamètre, venant de l'espace voyageurs situé immédiatement derrière l'habitacle, ne peut rouler dans ledit habitacle.
- 7.7.13.3 Le conducteur doit être protégé contre le soleil et contre les effets de l'éblouissement et des reflets causés par l'éclairage artificiel intérieur. Tout éclairage susceptible d'altérer notablement la vision du conducteur ne doit pouvoir être allumé que si le véhicule est à l'arrêt.
- 7.7.13.4 Le véhicule doit être équipé de dispositifs permettant de dégivrer et désembuer le pare-brise.
- 7.7.14 Siège du conducteur
- 7.7.14.1 Le siège du conducteur doit être indépendant des autres sièges.
- 7.7.14.2 Le dossier du siège doit être galbé ou la place du conducteur munie d'accoudoirs positionnés de telle façon que le conducteur ne puisse ni être gêné pendant les manœuvres du véhicule ni être déséquilibré par les accélérations transversales qui peuvent survenir durant la conduite.
- 7.7.14.3 La largeur minimale du coussin du siège (dimension F, voir annexe 4, fig. 9), mesurée dans un plan vertical passant par le centre du siège, doit être de:
- 7.7.14.3.1 200 mm dans les véhicules des classes A ou B;
- 7.7.14.3.2 225 mm dans les véhicules des classes I, II ou III.
- 7.7.14.4 La profondeur minimale du coussin du siège (dimension K, voir annexe 4, fig. 11 a), mesurée dans un plan vertical passant par le centre du siège, doit être de:
- 7.7.14.4.1 350 mm dans les véhicules des classes A ou B;
- 7.7.14.4.2 400 mm dans les véhicules des classes I, II ou III.
- 7.7.14.5 La largeur minimale du dossier du siège, mesurée jusqu'à une hauteur de 250 mm au-dessus du plan horizontal tangent à la surface supérieure du coussin non comprimé du siège, doit être de 450 mm.
- 7.7.14.6 La distance entre les accoudoirs doit donner au conducteur un espace libre, tel qu'il est défini au paragraphe 7.7.14.2, d'au moins 450 mm.

7.7.14.7 La position du siège doit être réglable selon l'axe longitudinal et en hauteur, et le dossier doit être réglable en inclinaison. Le verrouillage automatique du siège doit se faire dans la position choisie et, si le siège est pivotant, dans la position de conduite. Le siège doit être équipé d'un système de suspension.

7.7.14.7.1 Le système de suspension et le réglage de la position en hauteur ne sont pas obligatoires dans les véhicules des classes A ou B.».

Paragraphe 7.8.3, modifier comme suit:

«7.8.3 (Réservé).».

Paragraphe 7.12.1, modification sans objet en français.
